

Le divorce et l'autonomie

Recherche subventionnée par le Ministère Développement des Ressources humaines Canada

Monsieur Jean-Paul Marchand

Député de Québec-Est à la Chambre des Communes

Été 2000

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés

L'autonomie

C'est au tribunal de décider si une personne est autonome ou non. Mais sur quoi se base-t-il? "La question de savoir si une personne est autonome est une conclusion qu'il convient au tribunal de tirer". Pour qu'il puisse le faire, les parties doivent lui fournir les informations financières requises. Ces informations doivent être faites sous serment et préparées selon le formulaire III et signifiées avec la requête selon *les règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*¹. Ce formulaire comprend l'état des revenus, des dépenses et un bilan. Suite à son analyse, le juge décide si l'une et l'autre des parties sont autonomes. "La simple mention dans une convention qu'une partie est autonome ne rencontre pas les exigences de la règle"².

La Cour d'appel et la Cour supérieure ont tenté à plusieurs reprises de définir cette autonomie financière.

*DDF-2908*³:

"À notre avis, le premier juge commet une erreur en considérant que madame a atteint son autonomie financière parce qu'elle a vécu de nombreuses années sans l'aide de monsieur. Il omet de ce fait de tenir compte des autres inconvénients économiques découlant du mariage. L'un de ces inconvénients est de toute évidence l'incapacité de madame d'épargner afin de s'assurer une retraite modeste"

*DDF-2166*⁴:

"Malgré une apparente autonomie financière résultant de son abstention à rechercher le soutien d'une ordonnance alimentaire pendant 13 ans, l'appelante n'a jamais atteint l'indépendance économique.

En dépit des efforts constants et de la volonté ferme dont a fait preuve l'appelante pour assumer sa destinée financière (Elle se lança en affaires avant même le départ des enfants), force est de constater qu'elle n'a pas réussi à atteindre l'indépendance économique. Elle n'est pas en mesure, actuellement, de vivre décemment, encore moins d'épargner afin de s'assurer une retraite modeste".

*DDF-901*⁵:

"L'autonomie financière n'est pas que la simple possibilité de gagner de quoi se procurer les nécessités quotidiennes de la vie. C'est aussi celle de préparer, du moins dans une certaine mesure, sa retraite".

¹ Cour supérieure du Québec en matière familiale (Règles de pratique de la), (R.R.Q. 1981, c. C-25, r.9),

² [1997] R.D.F. 320 (C.S.), J.E. 97-1012

³ DDF-2908 (C.A.) [1998] R.D.F., 21

⁴ DDF-2166 (C.A.) [1995] R.J.Q., 1007

⁵ DDF-901 [1990] R.J.Q., 2772

On constate donc à l'aide de la jurisprudence que l'autonomie n'est pas atteinte du simple fait de subvenir à leurs besoins essentiels. De plus, le fait d'être en mesure de se constituer un fonds de retraite semble être primordial dans l'évaluation de l'autonomie. La jurisprudence tient-elle compte du fait que dans plusieurs cas elles avaient déjà reçu la moitié du fonds de pension de monsieur⁶?

L'atteinte de l'autonomie dans un délai raisonnable est l'un des objectifs de la *Loi sur le divorce*⁷.

Aussi longtemps que l'ex-conjoint défavorisé n'a pas atteint l'indépendance financière, une aide alimentaire est habituellement accordée. La pension doit être suffisante pour que l'autonomie soit atteinte dans un délai raisonnable. Une ordonnance alimentaire pourra cesser lorsque l'autonomie de l'ex-époux sera atteinte et cela ne se présume pas, on doit le prouver. Ce sera donc au débiteur à prouver que le créancier de la pension alimentaire est autonome et capable de se débrouiller seul.

Par contre, il ne faut pas oublier que ce facteur en est un parmi tant d'autres, donc le fait que le créancier soit autonome ne signifie pas automatiquement que la pension cessera. En effet, dans DDF-2132⁸, on a octroyé une pension à une femme qui était autonome financièrement (48 000 \$ / an sans enfant), mais étant donné qu'elle était à un certain niveau de vie pendant le mariage, on lui a donné une pension pour elle-même et ce jusqu'à sa retraite. En effet, la partie désavantagée peut demander une pension alimentaire afin qu'elle puisse maintenir le même train de vie qu'elle menait antérieurement à la séparation⁹, mais on ne doit pas maintenir un niveau au détriment de l'autre, c'est un non-sens. (Voir variable maintien du niveau de vie).

De plus, l'arrêt Moge¹⁰ est venu nous enseigner que "l'objectif d'indépendance économique n'est que l'un des nombreux objectifs énumérés aux articles 15 et 17 de la Loi sur le divorce. Aucun d'entre eux ne doit avoir priorité". On relève de plus dans cet arrêt que **la pension n'est pas seulement là pour aider le créancier à devenir autonome. La pension a aussi un caractère indemnitaire, compensatoire.**

"Elle doit non seulement répondre aux besoins immédiats, mais doit compenser le conjoint qui a subi des inconvénients et des désavantages comme conséquence du mariage, du soin des enfants et de la rupture". Cité dans 99-1408¹¹.

⁶ (C.S.) 200-12-050666-933, 1995-10-19; [1999] R.D.F. 304 (C.S.), J.E. 99-826; C.S. Longueuil 505-12-015409-959, 1998-11-20, J.E. 99-96

⁷ Divorce (Loi sur le), (L.R.C. 1985, 2e suppl., c.3)

⁸ DDF-2132 [1995] R.D.F. 116

⁹ Hull (C.S.) 550-12-014609-936, 11-09-97

¹⁰ Moge [1992] 3 R.C.S. 813

¹¹ [1999] R.D.F. 488, (C.S.), J.E. 99-1408

Les 4 objectifs pour fixer une ordonnance alimentaire au profit de l'ex-époux sont prévus à l'article 15.2(6). Celui qui nous intéresse le plus à cette étape est énoncé à l'alinéa 15.2(6)d) et se lit comme suite "à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable". Est-ce que la loi oblige à respecter le délai raisonnable prévu à l'article 15.2(6)d) sans quoi l'aide alimentaire cessera? La présence des mots "dans la mesure du possible" semble laisser croire que non. En effet, le simple écoulement du temps n'est pas un motif suffisant pour faire diminuer ou annuler une pension alimentaire¹² car il y a beaucoup d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte (durée du mariage, éloignement du marché du travail, maladie...). "Le simple écoulement du temps et le fait que le défendeur paie une pension depuis plusieurs années ne constituent pas en eux-mêmes des changements et des motifs de révision de l'obligation alimentaire. Ce sont des éléments qui doivent être considérés dans l'examen de l'ensemble de la situation"¹³. Par contre, **l'écoulement du temps peut servir à quantifier les efforts faits par le créancier alimentaire pour tenter de subvenir à ses besoins et devenir autonome¹⁴. On pourra ainsi évaluer si la situation du créancier est due à ses choix et à ses décisions** ou si plutôt elle découle de l'âge et de la situation des parties pour pouvoir décider si on continue à verser une pension ou non?

Il est donc très difficile de trouver quelques appuis, dans la jurisprudence actuelle, pour soutenir le fait que le créancier doit devenir indépendant et ce dans un délai précis. En effet, la Cour suprême a rejeté l'idée que le conjoint défavorisé, lors du divorce, soit tenu de devenir indépendant dans un délai précis. La juge McLachlin:

"C'est avec raison que la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'opinion qu'un conjoint est absolument tenu de devenir indépendant économiquement et qu'il y a un délai après lequel un conjoint n'est plus tenu de subvenir aux besoins de l'autre".

*Moge*¹⁵ cité dans 99-1116¹⁶.

Il y a des cas où il est possible de cesser de verser une pension au créancier, et ce, même si ce dernier n'est pas autonome. En effet, dans 99-826¹⁷, on a refusé de donner une pension à la créancière car elle n'a pas fait d'effort pour augmenter ses journées de travail (elle ne travaille que 2 jours / semaine) et ce même si plusieurs postes à temps plein ont été affichés. **Le débiteur n'a plus à verser de pension, et ce, même si l'autonomie n'est pas atteinte, lorsque cette situation résulte des choix et des décisions du créancier alimentaire.** En effet, le fait de ne pas acquérir son autonomie n'est pas toujours relié au mariage surtout si la femme a toujours travaillé durant la vie commune. Cet état peut-être causé par sa situation personnelle ou au manque de démarches pour se trouver un emploi...¹⁸

¹² [1996] (C.S.) 200-12-049515-936

¹³ Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. [1998] R.D.F. 56 (C.S.), J.E. 98-379

¹⁴ [1998] R.D.F. 56 (C.S.), J.E. 98-379

¹⁵ [1999] R.D.F. 575 (rés.) (C.S.),

¹⁶ J.E. 99-1116

¹⁷ [1999] R.D.F. 304 (C.S.) J.E. 99-826

¹⁸ (C.S.) 460-12-004886-926, 13-05-99 REJB 1999-12682

Dans REJB 1997-01547¹⁹ on a conclu que madame pourrait gagner un revenu supérieur, et si son autonomie n'est pas atteinte "ceci est dû à son refus d'occuper un nouvel emploi".

Parlons maintenant de la maladie du créancier alimentaire comme facteur servant à évaluer l'autonomie et la durée de la pension.

“L’extinction de l’obligation prévue à l’article 15.2(6)c), après un laps de temps raisonnable, est préférable à l’imposition d’un fardeau viager à l’ex-conjoint qui a épousé une personne malade”.

Par ailleurs, il n’y a pas lieu d’importer la théorie de l’acceptation des risques en droit de la famille, le mariage constituant une institution publique plutôt qu’un contrat privé. De plus, cette théorie rendrait le soutien alimentaire perpétuel et ferait fi des facteurs d’évaluation tels la durée du mariage, la progression rapide et insoupçonnée de la maladie ou encore les effets de ce fardeau sur le débiteur alimentaire²⁰.

Il me paraît tout à fait légitime de ne pas faire supporter à l’ex-conjoint une pension viagère pour une conjointe malade. **Le mariage ne doit pas servir d’assurance vie pour les conjoints, ni d’assurance-maladie.** Par contre, dans l’arrêt Bracklow v. Bracklow²¹ de la Cour suprême du Canada, on a évalué que le débiteur alimentaire devrait verser une pension à son ex-femme, car sa dépendance financière n’était pas seulement due à sa maladie mais aussi au fait qu’elle dépendait de son mari lors du mariage.

On doit regarder tous les facteurs prévus à l’article 15.2(6) lorsque l’on fixe une pension pour l’ex-conjoint.

“Il s’ensuit donc que le divorce a vraiment placé l’appelante dans la situation de difficultés économiques envisagées à l’article 15.2(6)c) de la Loi sur le divorce. Compte tenu des objectifs légaux en matière d’aliments et des facteurs pertinents, l’appelante est admissible à des aliments en raison de la durée de la cohabitation, des difficultés que l’échec du mariage lui a causées, de ses besoins manifestes et de la capacité de payer de l’intimé²².”

Dans une autre cause, le juge en est venu à conclusion qu’étant donné que la détérioration de l’état de santé de madame était survenue au cours du mariage, l’empêchant ainsi de travailler, qu’il appartenait à monsieur de continuer à contribuer aux besoins de madame et ce jusqu’à ce qu’elle soit autonome²³.

¹⁹ Québec (C.S.) 200-12-056127-963, 19-06-97 REJB 1997-01547

²⁰ C.S. Trois-Rivière 400-04-001735-970, 1998-10-14, J.E. 98-2378

²¹ [1999] R.D.F. 203 (rés.), [1999] 1 R.C.S. 420 (C.S. Can) [1999] 1 R.C.S. 420 J.E. 99-703

²² [1999] R.D.F. 203 (rés.), [1999] 1 R.C.S. 420 (C.S. Can) [1999] 1 R.C.S. 420 J.E. 99-703

²³ [1999] (C.S.) 200-12-060362-986

Dans REJB 1999-12682²⁴, il a été confirmé **“qu’une fois l’autonomie acquise, ses conséquences continuent de subsister et le lien de dépendance créé par le mariage est définitivement rompu”**. Ce qui veut dire qu’une fois que l’on a déclaré le créancier financièrement autonome, il ne peut plus revenir devant la Cour pour obtenir une pension pour lui-même alléguant qu’il n’est plus autonome, car cet état de fait n’aura plus de rapport avec le mariage. La question est de savoir si les juges vont toujours tenir compte de ce facteur pour refuser d’accorder une pension alimentaire à l’ex-conjoint.

De plus, un conjoint autonome financièrement peut déclarer dans une convention qu’il renonce à réclamer des aliments à l’autre, mais il ne peut stipuler que cette renonciation vaudra en toutes circonstances, car un tribunal peut toujours intervenir à l’égard d’une entente concernant les aliments.²⁵

Nouveau conjoint pris en ligne de compte

Le partage des dépenses avec une nouvelle conjointe peut modifier la capacité de payer du débiteur et entraîner une hausse de la contribution alimentaire de ce dernier si cela augmente sa capacité de payer. 97-1832²⁶. Autrement dit, la nouvelle conjointe contribue à la pension versée à l’ex, car on tient compte de son salaire pour évaluer la capacité de payer de monsieur “le revenu du couple [... la nouvelle union...] sera de 46 680 \$ en comptant ce que monsieur entend retirer chaque année de ses RÉER”²⁷. Dans cette cause on compare le revenu des ex-conjoints pour évaluer la pension à verser. Habituellement, on va tenir compte du fait que la nouvelle conjointe contribue aux charges et aux dépenses courantes de la nouvelle unité familiale²⁸. **Mais pourquoi prendre en compte le salaire de la nouvelle conjointe, pourquoi le mentionne-t-on dans les jugements, pourquoi faire un bilan détaillé de la situation financière de la nouvelle conjointe**²⁹? À plusieurs reprises dans les jugements on tient compte de ces facteurs pour fixer le revenu de l’homme et ainsi fixer la pension de l’ex-épouse.

Ceci est un non-sens: la nouvelle conjointe n’a pas à faire vivre l’ex-femme, elle n’a aucune obligation légale envers cette dernière. On ne devrait pas tenir compte de son salaire dans la fixation des pension de la première unité familiale.

Mais quel est le droit applicable, lors du concubinage, du créancier alimentaire? En voici quelques exemples:

²⁴ (C.S.) 460-12-004886-926, 13-05-99, REJB 1999-12682

²⁵ [1998] R.D.F. 543 (C.S.), J.E. 98-1722

²⁶ C.A. Québec 200-09-001040-960, 1997-09-17, J.E. 97-1832

²⁷ [1998] R.D.F. 56 (C.S.), J.E. 98-379

²⁸ [1997] R.D.F. 697 (C.S.), J.E. 97-1660; [1997] R.D.F. 471 (C.S.), J.E. 97-1125; [1998] R.D.F. 148 (rés.) (C.S.), J.E. 98-93; [1998] R.D.F. 317 (C.S.), J.E. 98-804; [1999] R.D.F. 575 (rés.) (C.S.), J.E. 99-1116; C.A. Montréal 500-09-005839-972, 1999-04-15, J.E. 99-868

²⁹ (C.S.) Québec 200-12-051354-943, 1997-04-18; (C.S.) Québec, 200-12-018890-781, 1997-10-01; C.A. Montréal 500-09-005839-972, 1999-04-15, J.E. 99-868; [1998] R.D.F. 72 (C.S.) J.E. 98-381

“Madame n’a pas perdu le droit aux aliments parce qu’elle cohabite avec un autre homme, car ses besoins sont directement reliés aux mariage.”³⁰

“La contribution du concubin est insuffisante pour maintenir le niveau de vie que madame a connu lors du mariage.”³¹ On va tenir compte de la contribution du nouveau conjoint, mais étant insuffisante, l’ex-conjoint devra quand même donner une pension à la femme pour qu’elle conserve le même niveau de vie que lors du mariage.

Monsieur avait connaissance de l’existence de la relation avant la signature de la convention, il ne peut demander une modification, car il n’y avait aucun fait nouveau.³²

Elle ne fait pas vie commune avec son nouveau conjoint. “La dépendance financière de madame résulte du fait qu’elle a dû assumer la garde de ses trois enfants à la suite de la rupture.”³³

“Il est impossible de prétendre à l’absence de lien entre le mariage et la situation de déficience financière dans laquelle se trouve la défenderesse. Le concubinage ne change rien à cette situation.” (Mariage de 20 ans, absente du marché du travail, d’un commun accord avec le mari)

34

En général, dans les jugements, on en vient à la conclusion que le fait que la créancière alimentaire fasse vie commune avec un compagnon ne saurait faire présumer de son autonomie financière. Il revient au débiteur d’en faire la preuve. **Il est par contre indiscutable que l’apport économique d’un nouveau conjoint de fait devra entrer dans le calcul lorsqu’il s’agit d’évaluer le partage des dépenses**³⁵. Le nouveau conjoint doit contribuer pour environ 50% aux dépenses communes³⁶. Après avoir fait ce calcul, **le juge peut** évaluer le montant de la pension que l’ex-conjoint devra verser. Par contre, **la jurisprudence ne va pas plus loin**. L’ex-conjoint ne renonce pas à son droit aux aliments du simple fait qu’il vit en concubinage. Étant donné que le fait de travailler pendant 10 ans ne rompt pas le lien causal avec le droit d’obtenir une pension alors, il serait inconcevable que le concubinage puisse le faire. Surtout si la situation financière déficiente résulte directement du mariage, le concubinage ne pouvant rien y changer. DDF 2397³⁷, 2400³⁸, 2316³⁹, 2608⁴⁰, à moins que l’on soit capable de le prouver.

³⁰ C.A. Montréal 500-09-000439-943, 1995-12-05, J.E. 96-99

³¹ C.A. Montréal 500-09-001816-958, 1997-01-30, J.E. 97-488

³² C.A. Québec 200-09-000693-967, 1996-08-07, J.E. 96-1684

³³ C.A. Montréal 500-09-002135-960, 1996-09-19, J.E. 96-2008

³⁴ [1997] R.D.F. 735, (C.S.), J.E. 97-1794

³⁵ [1997] R.D.F. 735, (C.S.), J.E. 97-1794

³⁶ C.A. Québec 200-09-001478-970, 1997-10-08, J.E. 97-1997

³⁷ [1996] R.D.F. 222, (C.A.), J.E. 96-858

³⁸ [1996] R.J.Q. 886, [1996] R.D.F. 230 (rés.) (C.A.) J.E. 96-910

³⁹ C.A. Montréal 500-09-000439-943, 1995-12-05, J.E. 96-99

⁴⁰ C.A. Montréal 500-09-001816-958, 1997-01-30, J.E. 97-488

“De l’avis de la Cour, c’est au chapitre de la capacité personnelle de madame d’être autonome que l’examen doit être fait pour l’essentiel de la demande de monsieur dans le présent cas, non en questionnant les relations que madame a choisies d’avoir avec la personne de son choix et sa décision de faire vie commune avec cette personne”⁴¹.

Il est important de souligner que le revenu du nouveau conjoint servira à établir un portrait financier de la nouvelle unité familiale. L’impact de cette contribution sera évalué globalement⁴².

Il est possible d’annuler la pension alimentaire versée au créancier alimentaire s’il est démontré que le concubinage l’a effectivement rendue autonome financièrement. Étant donné que la présomption d’autonomie n’existe plus, c’est ce qui a été affirmé dans l’arrêt G.(L.) c. B.(G.)⁴³, la Cour suprême a “consacré à l’unanimité qu’il n’existe pas de présomption d’autonomie applicable à des personnes qui vivent en union de fait”. On doit donc démontrer que le fait de vivre en concubinage a rendu la créancière indépendant financièrement. Dans 99-1760⁴⁴ on a annulé la pension de la créancière en affirmant que “madame s’est ainsi procuré une forme d’indépendance qui fait qu’elle peut compter sur quelqu’un d’autre que son ex-époux pour s’assurer une vie agréable. Aussi, il n’y aura pas de pension alimentaire quant à elle”. On a tenu compte du fait qu’elle pourra se faire vivre par son nouveau conjoint de fait, pour éviter à son ex-conjoint de lui payer une pension.

On a donc réussi à prouver que le concubinage de la femme peut la rendre autonome. Par contre, dans une autre cause, on a refusé d’annuler la pension de la femme et ce même si elle se faisait vivre par son nouveau conjoint, car on a considéré que ce dernier était dans l’impossibilité de lui donner le même niveau de vie qu’elle bénéficiait lors du mariage. Son ex-mari devra lui verser une pension pour palier à ce manque⁴⁵.

Il est aussi possible de tenir compte de la deuxième union du débiteur pour refuser de donner une pension alimentaire à la créancière, même si elle n’est pas autonome. En effet, dans J. E. 99-2339⁴⁶, on a tenu compte de la situation financière de la nouvelle unité familiale pour évaluer la capacité de l’homme à donner une pension.

“Le défendeur a tout de même cinq enfants à sa charge ainsi qu’une nouvelle conjointe, qui a deux enfant et qui est sans revenu. En outre, il devra financer le paiement qu’il doit faire à la demanderesse à la suite du présent jugement [... pension aux enfants de la 1ere union...].

⁴¹ [1997] R.D.F. 735 (C.S.), J.E. 97-1794

⁴² D. Goubau, “les aliments” dans *droit de la famille québécoise*, dir., Jean-Pierre Sénécal et comité de rédaction, publication CCH Itée, 2000

⁴³ [1995] 3 R.C.S 370, infirmant Droit de la famille 1783, J.E. 93-880 (C.A.)

⁴⁴ C.S. Frontenac (Thetford Mines) 235-12-002406-954 1999-08-09, J.E. 99-1760

⁴⁵ C.A. Montréal 500-09-00186-958, 1997-01-30, J.E. 97-488

⁴⁶ C.S. Roberval 155-12-003084-974, 1999-11-15, J.E. 99-2339

Même si la demanderesse n'est pas considérée comme autonome, elle a une possibilité de gains à court terme puisqu'elle a suivi un cours qui lui permettra de travailler comme coiffeuse”.

Une autre cause intéressante, qui n'a pas été renversée en Cour d'appel. Le juge de la Cour supérieure prend en considération que les revenus de l'homme sont à peine suffisants pour subvenir aux besoins de sa nouvelle famille.

De plus, on ne peut lui reprocher d'avoir refait sa vie. En plus, le juge souligne que le paiement d'une pension alimentaire à la femme ne profiterait qu'à l'État étant donné qu'elle est sur le B.S. Cette pension risquerait d'entraîner la rupture de la nouvelle famille. On lui accorde donc une pension de 25\$ par semaine pour elle et son enfant et ce, même si elle n'est pas autonome et qu'elle est sur le B.S.⁴⁷.

Le montant de pension alloué pour l'ex-conjoint(e)

Il est important de considérer les facteurs retenus dans Loi sur le divorce pour fixer une ordonnance alimentaire. À l'article 15.2(4), on stipule que le tribunal doit tenir compte des ressources, des besoins et d'une façon globale de la situation des parties, y compris:

- a) La durée de la cohabitation;
- b) Les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci (leur rôle);
- c) Toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre.

Les juges vont aussi tenir compte pour établir la pension alimentaire de⁴⁸:

- Leur degré d'autonomie financière;
- Leur degré d'instruction;
- Du fait qu'un conjoint ait interrompu ses études ou sa carrière;
- De leur capacité de travailler.
- (par exemple, le juge tiendra compte soit de la maladie ou d'un handicap qui empêchent une des parties de travailler)

Le tribunal ne doit pas tenir compte des fautes commises par un des conjoints pour fixer l'ordonnance alimentaire. (15.2(5))

Les objectifs poursuivis lors de l'octroi d'une pension alimentaire sont énumérés à l'article 15.2(6). L'ordonnance doit viser:

- a) À prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) À répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) À remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;

⁴⁷ C.A. Québec 200-09-000695-962, 1996-06-05, J.E. 96-1303

⁴⁸ http://www.educaloi.qc.ca/capsules/affiche_capsule.asp?noCapsule=82, 00-07-05

- d) À favoriser dans la mesure du possible l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

C'est à l'aide des articles mentionnés ci-haut et de leur interprétation judiciaire que les tribunaux doivent déterminer la pension alimentaire.

Voici quelques exemples de jugements ayant soit accepté ou soit rejeté une demande de pension alimentaire ainsi que les facteurs qui ont motivé leur décision.

Dans cette décision, on a rejeté la demande de pension alimentaire de madame parce que "le tribunal conclut que le mariage n'a pas fait subir d'inconvénients à la demanderesse sur le plan de sa carrière"⁴⁹. En effet, elle se retrouve dans le même domaine où elle se retrouvait auparavant, elle aime son travail et ne pense pas se réorienter.

Le mariage n'a donc rien changé à sa condition, c'est pour cette raison qu'on ne lui octroie pas une pension. De plus, son niveau de vie correspond à celui qu'elle avait durant la vie commune, le fait de vivre avec un nouveau conjoint l'a grandement aidé à maintenir le même niveau de vie. En plus, l'ex-conjoint assume tous les besoins des enfants. Enfin, aucune des parties ne s'est enrichie aux dépens de l'autre pendant la vie commune, ayant tous les deux travaillé durant le mariage. Pour toutes ses raisons le tribunal ne fera pas de droit à la demande de pension alimentaire de madame.

Dans une autre décision, on a annulé la pension de madame car monsieur a perdu son emploi. De plus le Tribunal a considéré que leur mariage avait été de courte durée soit 2 ans, que madame n'avait que 28 ans lorsqu'il a pris fin. Malgré le fait qu'elle n'a pas travaillé pendant plusieurs années pour s'occuper de ses 2 enfants [...] elle doit retourner sur le marché du travail⁵⁰.

Le fait que l'homme prenne sa retraite est un autre fait qui puisse justifier l'annulation ou la diminution de la pension. Tout dépendant de la situation de chaque partie. Dans 98-1940⁵¹, on a aussi tenu compte du fait que l'intimée est "indépendante de fortune" et qu'elle n'a pas subi un désavantage sur le plan financier en raison de l'échec du mariage, les difficultés étant plutôt éprouvées par le requérant. Par ailleurs, l'éducation des enfants n'a pas nui à sa capacité de gagner de l'argent puisque les enfants du couple étaient déjà autonomes lors de la séparation. **Par contre, la retraite ne doit pas être prise dans le but de se dégager de ses obligations alimentaires**⁵².

Dans cet autre cause on a refusé d'annuler la pension de madame compte tenu de son âge, de son manque d'expérience, du fait qu'elle n'a pas travaillé pendant le mariage et ce pendant plusieurs années, des efforts qu'elle a faits en vain pour se trouver un travail, étant donné que

⁴⁹ C.S. Chicoutimi 150-010042-966, 2000-01-7 (inscription en appel)

⁵⁰ C.S. Québec 200-12-049522-932, 1999-11-25

⁵¹ C.S. Montréal 500-12-125615-835, 1998-08-19, J.E. 98-1940

⁵² [1998] R.D.F. 238 (C.S.), J.E. 98-908

sa situation précaire est une difficulté découlant du mariage, on a considéré que la pension devrait continuer⁵³.

Enfin, on a refusé de donner une pension à une femme car celle-ci est apte au travail et pourrait se trouver un emploi de secrétaire ou mettre à profit l'un des cours qu'elle a suivis pendant le mariage. De plus le mari doit affronter un terrible endettement et ne peut se mettre en faillite personnelle car il perdrait son permis d'agent immobilier⁵⁴.

Il arrive aussi que l'on verse une pension alimentaire à la créancière pour compenser les inconvénients et les désavantages subits par une partie à cause du mariage. **La pension a aussi un caractère indemnitaire.** "Elle doit non seulement répondre aux besoins immédiats mais doit aussi compenser le conjoint qui a subi des inconvénients et des désavantages comme conséquence du mariage, du soin des enfants et de la rupture⁵⁵. (Voir les conséquences du mariage par rapport à l'état de précarité)

Voici les conditions requises pour fixer un terme à la pension⁵⁶:

- La brièveté du mariage;
- La situation financière;
- L'avènement probable d'un changement éventuel;
- **Le fait que le créancier se complaise dans l'indolence aux frais du débiteur.**

Voyons quelques exemples de cas où on a accepté de mettre un terme à la pension alimentaire:

Malgré le fait que la femme n'ait pas travaillé pendant 20 ans soit la durée du mariage, le juge va fixer un terme à sa pension considérant que sa situation financière n'est pas reliée au mariage, mais à "la conjoncture économique, à l'évolution du domaine de l'éducation et du fait que l'intimée n'a pas pu se réorienter dans un domaine qui lui aurait permis de trouver un emploi régulier". On fixe un terme de 1 an, car on soutient qu'il y a absence de lien entre la situation financière et l'échec du mariage⁵⁷.

La situation financière de l'épouse ne découle pas du mariage ni de son échec. Elle a 37 ans et a travaillé pendant plusieurs années. Elle a par la suite été victime d'un accident d'automobile, a reçu des prestations de la CSST pendant cinq ans et est demeurée à la maison pendant huit ans pour s'occuper des enfants. Sa présence à la maison pendant le jour n'est plus nécessaire, car les enfants fréquentent l'école depuis plusieurs années. Elle pourra finir

⁵³ C.S. Longueuil 505-12-004634-906, 1999-08-24, J.E. 99-1922

⁵⁴ [1997] R.D.F. 886 (rés.) (C.S.), J.E. 97-2178

⁵⁵ [1997] R.D.F. 488, (C.S.), J.E. 99-1408

⁵⁶ C.A. Montréal 500-09-001988-963, 1997-01-13, J.E. 97-301; C.A. Montréal 500-09-002459-964, 1997-09-30, J.E. 97-1923

⁵⁷ [1995] R.D.F. 251 (C.S.)

ses cours dans moins d'un an. On va donc fixer un terme de 2 ans à la pension pour lui laisser le temps de se constituer une clientèle.

Étant donné que son mari a perdu son emploi, elle devra diminuer ses dépenses et même se trouver un emploi d'appoint, on met un terme de 8 mois à la pension.

Voyons d'autres exemples où on a refusé de mettre un terme à la pension:

“Bien que l'intimée soit qualifiée comme enseignante, elle a quitté le marché du travail depuis plusieurs années et voit encore à l'éducation des enfants qui étaient, au moment du jugement de première instance, âgés de 13, 11, 8 et 4 ans. Il est difficile de prédire ce que seront les années à venir et il ne serait pas prudent de fixer un terme à la pension alimentaire”⁵⁸.

Malgré le fait que la femme n'a pas fait d'effort pour réintégrer le marché du travail on lui accorde une pension sans terme.

On considère que la femme est très limitée dans ses possibilités de trouver un emploi très rémunérateur, car elle est sans expérience et sans grande compétence. Le salaire espéré ne lui permettrait pas de combler ses besoins. De plus, elle a droit à plus qu'un minimum vital. “Le déroulement de la carrière du mari, l'effacement de l'épouse devant celle-ci et la répartition des tâches entre les conjoints ont entraîné de graves désavantages permanents pour la requérante quant à ses possibilités d'emploi de même qu'à sa capacité de pourvoir à ses besoins”⁵⁹.

Dans le présent cas, la femme est dans un état de dépendance financière depuis 20 ans. La femme est demeurée à la maison pour s'occuper des enfants “avec l'accord du demandeur et celui-ci ne saurait s'en plaindre maintenant et exiger qu'après un court laps de temps elle commence une nouvelle carrière et devienne autonome”.

La défenderesse n'a pas d'aptitude particulière de travail si ce n'est son ancien travail de dactylo au début du mariage. Il est impossible de prévoir combien de temps lui sera nécessaire pour avoir une vie professionnelle active mais, étant donné son âge et son manque d'expérience, il lui sera peut-être difficile d'obtenir un emploi permanent dans une entreprise. De plus, la défenderesse a droit à un niveau de vie proportionnel à celui qu'elle avait lors de la rupture”⁶⁰.

“Il est clair en effet que ce n'est pas parce qu'un conjoint est plus fortuné ou gagne plus qu'automatiquement des aliments seront accordés. Uniquement celui ou celle qui est incapable de gagner sa vie pour une raison d'éducation, de santé ou autres liées au rôle qu'il ou elle a joué au cours du mariage aura droit à une ordonnance alimentaire.”⁶¹

⁵⁸ C.A. Montréal 500-09-002223-923, 1995-02-07, J.E. 95-396

⁵⁹ [1999] R.D.F. 488 (C.S.), J.E. 99-1408

⁶⁰ [1998] R.J.Q. 1089, [1998] R.D.F. 355 (rés.) (C.S.), J.E. 98-849

⁶¹ [1997] R.D.F. 170 (C.S.) DDF-2602

Comme on peut le constater, l'interprétation des critères pour fixer une pension alimentaire ou pour fixer un terme se fait au cas par cas tout dépendant des faits et des situations, **laissant ainsi une grande liberté au juge.**

Effort de réinsertion sociale

Quels sont les facteurs étudiés par les juges pour évaluer si une personne a fait les démarches nécessaire pour réintégrer le marché du travail? Pour trouver réponse à cette question, nous allons observer plusieurs jugements et essayer de cerner les facteurs retenus par la Cour.

On va considérer qu'une personne qui retourne sur les bancs d'école fait des efforts nécessaires de réinsertion sociale. En voulant améliorer ses compétences, elle pourra se trouver un emploi et ainsi avoir une qualité de vie meilleure ainsi qu'un boulot qu'elle aime.

Dans ce jugement, la femme est presque analphabète, n'a pas de moyen de travail, est en mauvaise santé **selon son témoignage**. De plus, elle est dans la cinquantaine. Elle devra tout de même suivre des cours pour apprendre à lire et à écrire⁶². Ceci est à la base de la réinsertion sociale, on lui demande de faire des efforts.

Dans cette cause madame est incapable de se trouver un emploi et ce, malgré de nombreuses sollicitations d'emplois auprès d'un grand nombre de commissions scolaires. **Le juge ne reprochera pas à madame d'avoir concentré sa recherche dans le domaine de l'enseignement, le seul dans lequel elle possédait une véritable expérience.** Ayant quitté l'enseignement depuis 9 ans il est très difficile de se trouver un emploi à temps plein lorsque l'on est remplaçante.⁶³

Étant donné que la femme est âgée de 56 ans et qu'elle souffre de schizophrénie, elle ne peut donc pas réintégrer le marché du travail. De plus, elle n'a pas travaillé à l'extérieur pendant la vie commune.⁶⁴ **On ne lui demande pas de faire d'effort.**

Madama n'a jamais occupé d'emploi pendant le mariage, sauf pendant une période de 4 mois comme serveuse dans un restaurant. C'est le métier qu'elle exerçait avant le mariage. Son bagage académique se limite à une huitième année. Elle est âgée de 55 ans et son état de santé n'est plus ce qu'il était. Les chances de réintégrer le marché du travail sont minces.⁶⁵

Dans ce jugement on explique pourquoi la femme n'a pas encore réintégré le marché du travail. **"Il est presque de notoriété publique qu'il est très difficile pour une femme, même si elle n'a que 42 ans, de trouver un emploi rapidement après avoir été absente du marché du**

⁶² [1996] R.D.F. 563 (C.S.), J.E. 96-1629

⁶³ [1996] R.D.F. 1 (C.A.), J.E. 96-10

⁶⁴ [1996] R.J.Q. 886, [1996] R.D.F. 230 (rés.) (C.A.), J.E. 96-910

⁶⁵ [1996] R.D.F. 249 (C.S.), J.E. 96-744

travail pendant une longue période.⁶⁶ Devra tout de même faire des efforts, mais **la Cour comprend que cela peut-être plus difficile à son âge.**

Dans un autre cause on va excuser le fait que madame n'ait pas fait d'efforts pour réintégrer le marché du travail en disant que "la demanderesse **ne semble pas avoir fait d'efforts diligents pour se trouver un emploi. Si elle a agi ainsi, ce n'est pas par mauvaise volonté, mais plutôt par inexpérience et parce qu'elle n'en ressentait pas l'urgence.**"⁶⁷ On va continuer à lui accorder une pension alimentaire et **ce malgré qu'elle ne fasse aucun effort** pour réintégrer le marché du travail. Je trouve que le juge a fait lui, un grand effort pour arriver à cette conclusion qui semble dépasser les limites du raisonnable.

Il est très difficile de cerner les critères utilisés par les juges pour qualifier si une recherche d'emploi est sérieuse ou pour qualifier si une personne fait ou doit faire des efforts pour se réintégrer socialement.

Le fait que le créancier ait trouvé un emploi à temps partiel ou à faible rémunération ne signifie pas que la personne fait des efforts de réinsertion, surtout lorsqu'il lui est possible de trouver mieux. Dans ces cas il est possible de refuser⁶⁸, d'annuler, de diminuer ou de mettre un terme⁶⁹ à l'ordonnance alimentaire.

Répartition du patrimoine familial

Une autre des variables étudiées dans la grille concernait le partage du patrimoine familial.

En vertu de l'article 422 du Code civil du Québec, le partage égal du patrimoine familial est la règle. Pour que l'on puisse procéder au partage inégal, il faut démontrer que le partage égal pourrait devenir source d'injustice. Voici quelques situations prévues par cet article:

- La brève durée du mariage⁷⁰;
- La dilapidation des biens par l'un des époux;
- Ou la mauvaise foi de l'un d'eux⁷¹

On a réaffirmé dans REJB 1997-01547⁷² que cette liste n'était pas limitative. On pourrait penser à d'autres situations où un partage inégal pourrait s'imposer:

- Le choix des priorités d'investissement des conjoints
- Le désintéret et la paresse chronique d'un des conjoints

⁶⁶ C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-12-003182-959, 1998-10-23, J.E. 98-2288

⁶⁷ [1999] R.D.F. 575 (rés.) (C.S.), J.E. 99-1116

⁶⁸ [1999] R.D.F. 304 (C.S.), J.E. 99-826

⁶⁹ C.S. Montréal 500-12-241631-989, 1999-07-09, J.E. 99-1709

⁷⁰ [1995] R.D.F. 504 (C.S.)

⁷¹ [1995] R.J.Q. 1513, [1995] R.D.F. 569 (rés.) (C.S.), J.E. 95-1201; C.S. Montréal 500-12-241631-989, 1999-07-09, J.E. 99-1709

⁷² C.S. Québec, 200-12-056127-963, 1997-06-19

Il est plutôt rare que l'on partage de façon inégale. Ce qui veut dire que dans la plupart des cas de partage égal on va aussi procéder au partage égal de la caisse de retraite, du fonds de pension⁷³ et des REER⁷⁴ des parties à moins qu'une des parties n'y ait renoncé.

Par contre le fait que la femme ait gagné moins que l'homme n'est pas un motif de partage inégal "si l'on ne peut y rattacher quelque conduite répréhensible. Or la femme n'a été ni paresseuse ni négligente par rapport à la vie commune et aux obligations qui en découlent; elle n'a pas non plus dilapidé les biens ou eu une quelconque conduite répréhensible. La seule différence d'âge n'est pas non plus un motif de partage inégal; c'est la conséquence d'un choix librement consenti par les parties lorsqu'elles se sont mariées"⁷⁵.

Maintien du niveau de vie

Juste quelques mots sur la variable "maintien du niveau de vie". Après une rupture ou l'échec d'un mariage, on stipule que l'objectif n'est pas seulement de subvenir aux besoins du conjoint dépendant, mais aussi de faire en sorte qu'il ait un niveau de vie semblable à celui dont il jouissait pendant le mariage⁷⁶. Il y a un petit problème avec cette théorie. Étant donné qu'ils ne sont plus en couple, ils n'ont plus de dépenses, plus de charges. Il est donc difficile de maintenir le même niveau de vie qu'ils avaient lorsqu'ils étaient mariés. En effet, la baisse du niveau de vie est une des conséquences du divorce.

La baisse du standard de vie est inévitable lorsqu'il y a échec du mariage⁷⁷. Alors si on veut maintenir le niveau de vie d'un des conjoints, on doit à tout prix maintenir le standard de l'autre.

De plus l'ex-époux ne peut demander de partager le niveau de vie plus élevé que son ex-conjoint a acquis après leur divorce⁷⁸. "Ce n'est pas parce qu'il y a augmentation des actifs après le divorce que l'ex-conjointe ait de plein droit une augmentation de sa pension. **Ce n'est pas parce qu'on augmente son sort que l'autre peut réclamer d'en profiter automatiquement**". Mais cela est différents pour les enfants qui ont droit de bénéficier d'une augmentation de niveau de vie lorsque l'un des parents améliore le sien⁷⁹.

De plus, étant donné que le mariage doit être considéré comme une entreprise commune, plus long est la durée de la relation et plus grande est l'union économique entre les parties, plus forte sera la présomption **d'égalité du niveau de vie des deux conjoints** après sa dissolution⁸⁰.

⁷³ [1995] R.D.F. 759 (C.S.); C.S. Longueuil 505-12-015409-959, 1998-11-20, J.E. 99-96

⁷⁴ [1999] R.D.F. 304 (C.S.), J.E. 99-826; [1999] R.D.F. 214 (C.A.), J.E. 99-588

⁷⁵ [1995] R.D.F. 752 (C.S.)

⁷⁶ C.S. Montréal 500-12-181365-895, 1999-08-27, J.E. 99-1814

⁷⁷ [1999] R.D.F. 214 (C.A.), J.E. 99-588

⁷⁸ [1999] R.D.F. 312 (C.S.), J.E. 99-869

⁷⁹ [1999] R.D.F. 488 (C.S.), J.E. 99-1408

⁸⁰ [1999] R.D.F. 701 (C.S.), DDF-2602

Quelques exemples tirés de la jurisprudence en ce qui concerne le maintien du niveau de vie:

Étant donné que la famille est habituée à vivre dans l'opulence et que l'on considère que l'ex-mari est capable de maintenir ce niveau de vie, ce dernier devra verser une somme globale qui permettra à son ex-femme et à ses enfants de ne pas baisser leur standard de vie.

En plus, on considère que même si la femme se trouvait un emploi, celui-ci ne lui procurerait pas un niveau de vie comparable à celui qu'elle a connu, l'homme devrait quand même lui verser une pension. Le mari doit lui donner une somme globale pour pallier à ces inconvénients

⁸¹.

Dans une autre cause, on va maintenir le niveau de vie des enfants, mais la femme devra diminuer ses dépenses étant donné que son mari a perdu son emploi. Le maintien du niveau de vie des enfants a priorité sur celui de la mère⁸².

Dans 97-1660⁸³ on a convenu qu'en versant une pension alimentaire à madame, on pourrait lui permettre de maintenir un niveau de vie décent. (que veut dire décent)

Les difficultés excessives

La notion de difficultés excessives permet, dans le système fédéral et dans le système québécois, d'abaisser ou de hausser le résultat obtenu (le montant de pension à verser) lors de l'opération de fixation de la pension⁸⁴.

Dans le système fédéral, à cause de la comparaison du niveau de vie des parties, il est très rare que l'on accepte que les difficultés excessives puissent être utilisées pour baisser la pension alimentaire à verser.

Ce qui veut dire que la partie qui est économiquement favorisée ne pourra que très rarement plaider qu'elle subit des difficultés excessives. Ce qui n'est pas le cas dans le système québécois car il n'y a pas de comparaison des niveaux de vie. On effectue plutôt un test sur les ressources financières disponibles de chaque partie⁸⁵. On remarque que **la discrétion judiciaire est très présente** lorsqu'il s'agit d'évaluer les difficultés excessives surtout lorsqu'il est question de familles reconstituées et des droits de visite.

⁸¹ [1999] R.J.Q. 1245, [1999] R.D.F. 397 (rés.) (C.S.), J.E. 99-917

⁸² [1998] R.D.F. 250 (C.S.), J.E. 98-955

⁸³ [1997] R.D.F. 697 (C.S.), J.E. 97-1660

⁸⁴ D. Goubau "sécurité juridique: un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour les enfants" dans *développements récents en droit familial*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1991, pp. 45 à 82.

⁸⁵ D. Goubau "sécurité juridique: un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour les enfants" dans *développements récents en droit familial*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1991, pp. 45 à 82.

La discrétion judiciaire découle aussi du fait qu'il y a une liste non limitative, dans les lois, de cas pouvant causer des difficultés excessives.

L'article 587.2 C.C.Q prévoit quelques scénarios qui peuvent entraîner des difficultés excessives:

- Les frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant⁸⁶;
- D'obligation alimentaires assumées à l'égard d'autres personnes que l'enfant.
- De dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux
- Si la valeur des actifs d'un des parents ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifient.

L'article 10(2) des lignes fédérales prévoit que les difficultés excessives peuvent résulter, notamment,

- Des dettes anormalement élevées qui sont raisonnablement contractées pour soutenir les époux et les enfants avant la séparation ou pour gagner un revenu⁸⁷
- Des frais anormalement élevés liés à l'exercice par un époux du droit d'accès auprès des enfants
- Des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire de toute personne
- Des obligations légales d'un époux pour le soutien alimentaire d'un enfant, autre qu'un enfant à charge, qui n'est pas majeur, ou est majeur mais ne peut subvenir à ses besoins.

Il y a d'autres situations qui peuvent ouvrir la porte aux difficultés excessives⁸⁸:

- Le non-exercice du droit d'accès⁸⁹,
- Le fait qu'une partie assume déjà une contribution financière obligatoire à l'égard d'un enfant placé en famille d'accueil⁹⁰,
- Le fait qu'une partie prenne en charge un membre âgé de la famille, même en dehors de toute obligation légale,
- **Les familles reconstituées**⁹¹

“La seule disparité des revenus ou le simple fait que les revenus sont bas, ne constitue pas une difficulté excessive. Ce n'est que lorsque l'on se retrouve dans un des scénarios prévus par les dispositions citées plus haut ou dans une situation qui peut être assimilée, qu'il convient de vérifier si cette situation engendre ou non des difficultés excessives compte tenu des revenus

⁸⁶ [1997] R.D.F. 538 (C.S.), J.E. 97-1480; C.S. Longueuil 505-12-015728-960, 1999-07-08, J.E. 99-1761

⁸⁷ [1997] R.D.F. 876 (rés.) (C.S.), J.E. 97-1873

⁸⁸ D. Goubau “sécurité juridique: un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour les enfants” dans *développements récents en droit familial*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1991, pp. 45 à 82.

⁸⁹ C.S. Terrebonne (Saint-Jérôme) 700-04-000425-881, 1998-07-15, J.E. 98-1804; [1999] R.D.F. 563 (C.S.), J.E. 99-1666

⁹⁰ [1997] R.D.F. 542 (C.S.), J.E. 97-1521

⁹¹ [1997] R.D.F. 879 (rés.) (C.S.), J.E. 97-1964; C.A. Québec 200-09-001792-974, 1998-05-06, J.E. 98-1173

disponibles et, de façon générale de la situation de la partie qui invoque cette situation de détresse⁹².

Voyons un peu dans la jurisprudence les cas où l'on a refusé d'accepter les difficultés excessives pour abaisser ou hausser la pension alimentaire.

L'incidence financière d'une année sabbatique ne doit pas être retenue à titre de difficulté excessive, car il s'agit d'un choix réfléchi par la partie de réduire, et ce de façon volontaire, ses revenus d'emploi⁹³.

L'homme n'a pas démontré que la pension devait être réduite parce qu'elle lui cause des difficultés excessives. On ne peut reprocher à ce dernier d'avoir refait sa vie et de se préoccuper de ses obligations à l'endroit des enfants issus de sa deuxième union. Toutefois, cela ne doit pas compromettre l'obligation initiale qu'il a contractée à l'endroit d'enfant issue de sa première union⁹⁴.

Monsieur dépense sans compter, il fait faillite. Étant donné qu'il a fait faillite par sa faute et non pour gagner un revenu ou pour satisfaire les besoins de sa famille, on ne peut retenir les difficultés excessives pour baisser le montant de la pension qu'il doit verser⁹⁵.

Les conséquences du mariage par rapport à l'état précaire

Quels sont les facteurs ou les situations qui font que l'on puisse retenir la responsabilité du mariage ou de son échec pour expliquer l'état précaire d'un ex-conjoint? Lors de la fixation de la pension, les juges vont analyser la situation des parties et vont aussi regarder si le mariage ou son échec est responsable de l'état précaire de telle ou telle partie. C'est précisément un des objectifs de l'article 15.2(6) que l'on doit tenir compte lors de l'établissement de l'ordonnance alimentaire. Voici quelques exemples:

- Le fait de s'occuper des enfants pendant le mariage⁹⁶;
- Le fait d'avoir été absente du marché du travail durant de longues années⁹⁷;
- Le fait de travailler pour son mari⁹⁸;
- Le fait de s'effacer derrière la carrière de son homme, de le suivre dans de multiples déménagements⁹⁹;

⁹² D. Goubau "sécurité juridique: un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour les enfants" dans *développements récents en droit familial*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1991, p. 71.

⁹³ [1997] R.D.F. 876 (rés.) (C.S.), J.E. 97-1873

⁹⁴ [1997] R.D.F. 745 (C.S.), J.E. 97-1834; [1998] R.D.F. 148 (rés.) (C.S.) J.E. 98-93

⁹⁵ [1997] R.D.F. 829 (C.S.)

⁹⁶ [1997] R.D.F. 627 (C.S.); C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-12-003182-959, 1998-10-23, J.E. 98-2288

⁹⁷ [1997] R.D.F. 223 (C.A.), J.E. 97-544; [1997] R.D.F. 735 (C.S.), J.E. 97-1794

⁹⁸ DDF-2647 [1997] R.D.F. 256 (C.S.)

⁹⁹ C.A. Montréal 500-09-005839-972, 1999-04-15, J.E. 99-868; [1999] R.J.Q. 1245, [1999] R.D.F. 397 (rés.) (C.S.), J.E. 99-917

- Le fait de délaissier un emploi pour s'occuper de sa famille¹⁰⁰;
- Les mariages traditionnels¹⁰¹ (s'occuper des enfants, demeurer à la maison, mariage de longue durée).

On considère que le fait d'avoir vécu une ou l'autre des situations précédentes fait en sorte que le mariage ou son échec cause des inconvénients pour le futur (manque d'expérience, de compétence, de formation, perte d'ancienneté, perte d'indépendance...).

Une analyse en profondeur s'avère nécessaire pour évaluer si ces facteurs sont réellement reliés au mariage. En effet, on pourrait aussi trouver beaucoup d'autres sources à ces problèmes.

Il y d'autres types de situations où le juge a refusé de considérer cet état précaire comme étant une conséquence du mariage, refusant ainsi d'émettre, pour ce motif, une ordonnance alimentaire:

- Le fait de ne pas chercher d'emploi¹⁰² ne peut être relié au mariage;
- La conjoncture économique¹⁰³, le fait de ne pas se trouver d'emploi ou de le perdre est très difficile à qualifier, il arrive que cette situation soit reliée à l'échec du mariage, le fait d'avoir abandonné son travail d'un commun accord peut-être la raison pour laquelle la personne a de la difficulté à trouver du boulot tout dépendant des faits de chaque cas.
- La maladie¹⁰⁴; le débiteur ne doit pas assumer le fait qu'il ait marié une personne malade, ceci n'a pas du tout de rapport de mariage (voir autonomie);
- Le fait que l'état de la personne découle de ses choix et de ses décisions¹⁰⁵, le débiteur n'a pas à subir les choix du créancier, ce n'est donc pas une conséquence du mariage.

Prestation compensatoire

C'est au moment où il prononce le divorce que le tribunal peut ordonner à un époux de verser une compensation pour l'apport en biens ou en services, qui a servi à l'enrichissement du patrimoine de ce dernier. Cette prestation peut être payable au comptant ou par versement tout dépendant des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage¹⁰⁶.

Pour déterminer si une personne a droit à une prestation compensatoire, la Cour doit examiner les six critères énoncés par la Cour suprême¹⁰⁷:

¹⁰⁰ [1997] R.J.Q 917, [1997] R.D.F. 375 (rés.) (C.S.), J.E. 97-543

¹⁰¹ C.A. Québec 200-09-001004-966, 1998-03-02, J.E. 98-617

¹⁰² C.A. Québec 200-09-001016-960, 1996-11-07 J.E. 97-14

¹⁰³ C.A. Québec 200-09-000893-963, 1997-02-27, J.E. 97-649

¹⁰⁴ C.S. Trois-Rivières 400-04-001735-970, 1998-10-14, J.E. 98-2378; [1998] R.J.Q. 2429 (C.S.), J.E. 98-1785

¹⁰⁵ C.A. Montréal 500-09-006934-988, 1999-02-25, J.E. 99-586; [1999] R.D.F. 312 (C.S.), J.E. 99-869; [1999] R.D.F. 465 (C.S.), J.E. 99-1256

¹⁰⁶ Article 427 C.c.Q.

¹⁰⁷ M.(M.E) c. L.(P), 1992 1 R.C.S 183

- L'apport;
- L'enrichissement;
- Le lien causal;
- La proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement
- L'appauvrissement
- L'absence de justification à l'enrichissement

Alors, **au cas par cas**, la Cour va évaluer en tenant compte des critères, si oui ou non elle doit ordonner une prestation compensatoire.

Voyons quelques applications dans la jurisprudence étudiée:

On a refusé de donner une prestation compensatoire à madame étant donné qu'elle a reçu un salaire pour services rendus à l'entreprise de son mari.

On a conclu qu'il n'y avait pas vraiment "d'enrichissement notable, mis à part la maison et les autres biens qui feront l'objet du partage du patrimoine familial"¹⁰⁸. Par contre, le fait qu'une épouse soit rémunérée ne la prive pas pour autant du droit à une prestation compensatoire, tout dépendant des faits¹⁰⁹.

Dans un autre cause, on va accorder une prestation compensatoire de 35 000\$ à l'homme pour les heures qu'il a consacrées aux travaux d'entretien et d'amélioration aux immeubles de son ex-femme qui a toujours considéré que "ceux-ci étaient sa seule et unique propriété et qu'elle n'avait pas à en faire profiter sa famille parce qu'ils avaient été acquis à même ses héritages". De plus, on a considéré que l'homme avait dépensé tous ses salaires pour subvenir aux besoins de sa famille lorsque madame a quitté son emploi et a utilisé tous les revenus provenant de ses immeubles pour en acquérir d'autres ou pour les améliorer¹¹⁰.

Dans un jugement, on a considéré que le rôle de la femme auprès de la famille avait excédé de beaucoup le rôle habituel (devait se rendre où son mari le voulait lors de rencontres avec des personnes influentes et devait-elle aussi organiser de gigantesques réceptions), celle-ci a droit à une prestation compensatoire. Elle a aussi aidé le demandeur à établir son empire financier¹¹¹.

Pistes de solutions proposées par l'ANCQ

Il est important d'éduquer les jeunes à l'école sur l'importance d'avoir sa propre carrière et de ne pas se fier sur son conjoint pour vivre. En insistant sur le fait qu'il est primordial de demeurer indépendant financièrement en ayant une carrière et qu'il ne faut pas non plus oublier ses rêves

¹⁰⁸ [1997] R.D.F. 170 (C.S.) DDF-2602

¹⁰⁹ [1999] R.D.F. 395 (rés.) (C.S.), J.E. 99-914

¹¹⁰ [1995] R.D.F. 61 (C.S.) DDF-2122

¹¹¹ [1999] R.J.Q. 1245, [1999] R.D.F. 397 (rés.) (C.S.), J.E. 99-917

et ses aspirations. En soulignant qu'ils ne doivent pas s'effacer derrière la profession de leur conjoint. Cette éducation pourrait ainsi favoriser l'indépendance des femmes et une prise en mains beaucoup plus rapide après un divorce, étant déjà indépendantes du moins du côté financier.

Pour favoriser l'acquisition de l'autonomie du créancier alimentaire, il serait intéressant que ces personnes puissent avoir les mêmes services de formation, de recherche d'emploi, de confection de c.v. que les personnes qui bénéficient du B.S. ou qui sont sur le chômage, leur donnant ainsi les outils nécessaires pour acquérir leur autonomie le plus rapidement et le plus efficacement possible.k

Pour évaluer l'autonomie du créancier alimentaire, on pourrait utiliser les mêmes critères que l'aide sociale. On aurait ainsi des critères clairs qu'on pourrait appliquer de façon constante. **On pourrait ainsi éviter le libre arbitraire des juges quant à l'évaluation de l'autonomie.**

Pour ce qui est d'évaluer si une personne est apte ou non à travailler, il serait pertinent d'utiliser les mêmes critères qu'utilise la CSST. Les juges auraient ainsi des critères plus fiables. **Pourquoi le débiteur alimentaire devrait-il payer plus que le gouvernement?**

Enlever à l'article 15.2(6)d) les mots "dans la mesure du possible" et rajouter le délai de 2 ans proposé par l'ANCQ.

Modifier l'article 593 du Code Civil du Québec en y ajoutant que le créancier alimentaire devra exercer solidairement son recours contre ses débiteurs alimentaires, éliminant ainsi le droit au créancier alimentaire de choisir arbitrairement son débiteur et réduisant ainsi de beaucoup ce genre de requête étant donné qu'il est plus gênant de poursuivre ses propres parents.

Il devrait y avoir un examen plus approfondi de la situation des parties lorsque le patrimoine est partagé et que le montant des pensions est établi. On aurait ainsi une idée plus claire du revenu de chacun et on pourrait immédiatement corriger des situations aberrantes. On éviterait ainsi de mettre en faillite des ex-époux qui, suite au divorce, se retrouvent dépassés par les montants à déboursier pour faire vivre leur famille, (autant pour le débiteur que pour le créancier alimentaire).

Ajouter un article dans le Code civil du Québec qui spécifie que la caisse de retraite et les REER sont des biens propres. Étant qualifiés expressément, ils ne pourraient plus être qualifiés d'acquêts.

NB: le masculin est utilisé pour alléger le texte